



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

N/REF : **CIRCULAIRE N°12/2012**

Objet : Saisine du BCF dans le cadre de la procédure d'escalade

Paris, le 12 novembre 2012

Madame, Monsieur,

Dans notre circulaire n°1/2012, nous vous faisons part des modifications relatives à la procédure d'escalade, visant à résoudre les situations de blocage survenues entre assureurs et correspondants.

Trois changements majeurs sont intervenus :

- 1) l'utilisation de la procédure pour les sinistres relevant de la 4^{ème} Directive automobile.
- 2) l'élargissement de la procédure à toutes les sociétés exerçant des recours (sociétés membres et cabinets régleurs).
- 3) la multiplicité des motifs pour lesquels la procédure peut être utilisée.

Depuis la diffusion de cette circulaire, le BCF a été saisi dans bon nombre de cas ne relevant pas de sa compétence. C'est pourquoi nous souhaiterions apporter les précisions suivantes :

1. pour les sinistres relevant du régime de la carte verte, le BCF n'a pas à être mis en copie des saisines, sauf dans les cas suivants :

- a) absence de confirmation des garanties : le BCF ouvre un dossier et demande confirmation des garanties du stationnement habituel ou de la validité de la carte verte au Bureau concerné, ce qui a pour but de faire courir un délai.
- b) à titre exceptionnel, pour toute question relevant du Règlement général, à l'exclusion des litiges sur la responsabilité ou le quantum.
- c) non-respect de la procédure d'escalade :
 - en cas d'absence réponse du représentant escalade.
 - autres motifs : par exemple, le litige n'est traité par le titulaire ou son suppléant, à l'échelon « Chef de service » ; le formalisme n'est pas respecté.

2. pour les sinistres relevant de la 4^{ème} Directive, le BCF n'a pas à être mis en copie des saisines, sauf en cas de non-respect de la procédure d'escalade (cf. 1.c) ci-dessus).

Afin de nous permettre d'élaborer des statistiques relatives à l'utilisation de la procédure, nous vous remercions de bien vouloir renseigner, **à partir du 1^{er} janvier 2013**, le tableau ci-joint (annexe).

Il contient les données essentielles au suivi des dossiers dans lesquels la procédure d'escalade est appliquée, à savoir :

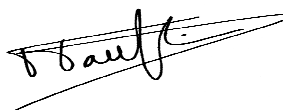
- nom de la compagnie recours et références du dossier.
- nom du correspondant/mandataire/représentant 4D et références du dossier.
- pays d'immatriculation du tiers responsable.
- compagnie étrangère concernée.
- date de la saisine du représentant escalade.
- type de sinistre (carte verte ou 4^{ème} Directive).
- motif de la procédure.
- litige résolu ou non.
- délai de résolution du litige.

L'examen des réponses fournies permettra au BCF de dresser un bilan de la procédure d'escalade et d'identifier les motifs pour lesquels la procédure est le plus souvent utilisée. Le cas échéant, des axes d'amélioration pourront être mis en place.

Nous vous remercions par avance de votre coopération et vous prions de bien vouloir diffuser cette circulaire auprès des services concernés.

Veuillez d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La Directrice,



Françoise DAUPHIN